

leurs mandats, se font opposés formellement à cette vente, & ont signé leur déclaration; cette opposition suffira seule pour rendre nulle la vente des biens du clergé; deuxieme motif pour ne pas acheter.

#### ARTICLE III.

Pour sûreté de votre acquisition, il faut que le roi donne à cette vente sa sanction ou consentement & que ce consentement soit libre.

Vous n'ignorez pas que votre roi est prisonnier, que depuis le 5 8bre., jour affreux, jour mémorable par le crime le plus atroce, on a forcé votre roi à sanctionner tous les décrets sans lui permettre d'y faire la moindre observation; il en résulte nécessairement que toutes les sanctions, tous les consentemens qu'on a forcé le roi à donner, rendent parfaitement nul celui qu'il vient de donner à la vente des biens du clergé; troisieme motif pour ôter toute confiance à celui qui voudroit acquérir.

#### ARTICLE IV.

Pour sûreté de votre acquisition, il faudroit 1<sup>o</sup>. que les charges existantes sur les biens du clergé fussent connues, 2<sup>o</sup>. que ces biens fussent déchargés de toute hypothèque.

La somme des charges existantes sur les biens du clergé n'est pas connue; ils sont chargés, 1<sup>o</sup>. des sommes immenses que le clergé a levées depuis long-tems pour fournir le don gratuit, 2<sup>o</sup>. des sommes levées par différentes communautés qui y ont été autorisées pour différents objets, 3<sup>o</sup>. des sommes données pour différentes fondations, 4<sup>o</sup>. des sommes données pour l'entretien des pauvres &c.

Le relevé de ces charges immenses hypothéquées sur les biens du clergé, n'a pas été fait, parce que l'on a senti que cette masse de dettes qui doit être payée avant tout, éloigneroit les acquéreurs; quatrième motif qui rendra les acquisitions non-seulement dangereuses, mais illusoires.

#### ARTICLE V.

Pour sûreté de votre acquisition, il faudroit que sous ceux qui ont donné des biens aux paroisses, aux chapitres, aux abbayes à telles & telles conditions,